

RSPO

Roundtable on
Sustainable Palm Oil

2021

Photo Credit: RSPO, Jonathan Perugia

PROCÉDURE RSPO DE NOUVELLE PLANTATION (NPP) 2021

Approuvée par le Conseil des Gouverneurs de la RSPO (BoG) le 10 juin
2021 (Modifié)

Titre du Document : Procédure RSPO de Nouvelle Plantation (NPP) 2021*

Code du Document : RSPO-PRO-T01-009 V2 FRE

Portée : Internationale

Document Type : Procédure

Approbation : Conseil des Gouverneurs de la RSPO (BoG), 10 juin 2021

Contact : Département de développement des normes,
standard.development@rspo.org

*révisé pour rectifier la cohérence de la section 1.3.2 avec le tableau 1 du présent document.

TABLE DES MATIÈRES

LIST DES ACRONYMES	4	
1. INTRODUCTION	5	
1.1	QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE DE NOUVELLE PLANTATION (NPP) DE LA RSPO ?	5
1.2	QUAND ET COMMENT LA NPP S'APPLIQUE-T-ELLE ?	6
1.3	COMMENT LA NPP EST-ELLE MISE EN ŒUVRE PAR LES PETITS PRODUCTEURS ?	8
1.3.1	<i>SOUSSION DE LA NPP PAR LES PETITS PRODUCTEURS : RISQUE FAIBLE</i>	9
1.3.2	<i>SOUSSION DE LA NPP PAR LES PETITS PRODUCTEURS : RISQUE</i>	9
1.4	INTÉGRATION DES PROCESSUS NPP AVEC LES PROCESSUS JURIDIQUES NATIONAUX	10
1.5	SANCTIONS	10
2. ÉVALUATIONS ET EXIGENCES DU PLAN DE GESTION	11	
2.1	ÉVALUATION DE L'IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (SEIA)	13
2.2	ÉVALUATION DES ZONES À HAUTE VALEUR DE CONSERVATION (HVC) ET À HAUT STOCK DE CARBONE (HVC-HCSA)	14
2.3	ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET PROCESSUS CLIP	14
2.4	APTITUDE DES SOLS ET RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES	16
2.5	ÉVALUATION DES GAZ À EFFET DE SERRE (GES)	16
2.6	ANALYSE DES CHANGEMENTS D' AFFECTATION DES TERRES (LUCA)	17
2.7	PLAN DE GESTION NPP INTÉGRÉ	17
3. EXIGENCES DE DÉCLARATION ET DE VÉRIFICATION	19	
4. SOUMISSIONS DE LA NPP : COMMENTAIRES PUBLICS DE 30 JOURS	21	
4.1	GESTION ET RÉOLUTION DES COMMENTAIRES REÇUS SUR LES NPP	22
ANNEXE 1. DÉFINITIONS	23	
ANNEXE 2. DOCUMENTS RSPO DE RÉFÉRENCE	27	
ANNEX 3. NPP ET RSPO P&C 2018	28	
ANNEXE 4. CONFORMITÉ AUX P&C 2018 POUR LES SCÉNARIOS 6 & 7	29	
MODÈLE 1: DÉCLARATION DE NOTIFICATION DE NPP Á LA RSPO	30	
MODELE 2 : RESUME DES EVALUATIONS DE LA NPP DE LA RSPO	33	
MODÈLE 3 : RÉSUMÉ DU PLAN DE GESTION INTÉGRÉ DANS LA NPP DE LA RSPO	39	

LIST DES ACRONYMES

ALS	Programme d'Autorisation des Évaluateurs
OC	Organisme de Certification
CSPO	Huile de palme certifiée durable
FFB	Grappe (Régime) de fruit frais
CLIP	Consentement libre, préalable et informé
GES	Gaz à effet de serre
HCS	Haut Stock de carbone
HCSA	L'Approche HCS (Haut stock de carbone)
HVC	Haute valeur de conservation
Réseau HVC	Réseau HVC
IS-LURI	Petit producteur indépendant - Identification des risques liés à l'utilisation des terres
LUCA	Analyse des changements d'affectation des terres
LURI	Identification des risques liés à l'utilisation des terres
IN	Interprétation nationale
NPP	Procédure de Nouvelle Plantation
P&C	Principes et Critères
RSPO	Table Ronde sur l'Huile de Palme Durable
SEIA	Évaluation d'Impact Social et Environnemental

1. INTRODUCTION

La Procédure de Nouvelle Plantation (NPP) a été introduite pour fournir un cadre pour le développement responsable de nouvelles terres à planter en palmiers à huile. Le concept a été proposé pour la première fois à l'Assemblée générale de la RSPO en novembre 2008 et formalisé en mai 2009. Il a été approuvé par le conseil d'administration de la RSPO en septembre 2009 et est entré en vigueur pour toutes les nouvelles plantations de palmiers à huile à partir du 1er janvier 2010.

Les P&C RSPO sont mis à jour tous les cinq ans. La NPP (2009) a ensuite été mise à jour sur la base des P&C RSPO (2013) récemment révisés en 2015 et approuvés par le Conseil des gouverneurs de la RSPO le 20 novembre 2015. Les P&C RSPO (2018) sont entrés en vigueur après leur adoption par la 15e Assemblée générale de la RSPO (GA15) le 15 novembre 2018, nécessitant une mise à jour de la NPP (2015) pour se conformer aux nouvelles exigences introduites dans les P&C RSPO (2018).

Cette mise à jour de la NPP vise à (1) consolider les exigences pertinentes en un seul document complet ; (2) améliorer la clarté des exigences et des processus de la NPP ; (3) assurer la cohérence avec les P&C RSPO (2018) (voir l'annexe 2) et autres documents justificatifs ; ainsi que (4) clarifier son applicabilité, en particulier pour petits producteurs.

La NPP 2021 peut être modifiée au besoin sur la base des normes, exigences, stratégies ou décisions révisées produites par la RSPO.

NPP 2021 remplace la version précédente qui a été publiée en 2015 et elle est effective 6 (six) mois à compter du 15th juillet 2021.

Tout processus apparenté à la NPP initié sur la base de la NPP (2015) qui n'est pas encore terminé en date du 15th juillet 2021 peut être enregistré au Secrétariat de la RSPO par un producteur. Des preuves documentées (par exemple, un contrat avec l'évaluateur) doivent être fournies avec une date de début documentée de l'évaluation pertinente. Les dossiers de NPP enregistrés doivent ensuite être complétés conformément à la NPP (2015) ; sinon, la NPP (2021) doit être appliqué.

1.1 QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE DE NOUVELLE PLANTATION (NPP) DE LA RSPO ?

La Procédure de Nouvelle Plantation (NPP) de la RSPO consiste en un ensemble de processus qui impliquent des évaluations à mener par les producteurs, suivies d'une vérification par des organismes de certification (OC) avant toute nouvelle plantation de palmiers à huile. L'intention est que les nouvelles plantations de palmiers à huile n'aient pas d'impact négatif sur les zones à hautes valeurs de conservation (HVC), les zones à hauts stocks de carbone (HCS), les tourbières, les sols fragiles et marginaux ou sur les droits des populations locales, y compris leurs droits sur les terres en cours d'aménagement. Une mise en œuvre réussie de la NPP garantit que les indicateurs applicables et pertinents des Principes et Critères de la RSPO (P&C) sont mis en œuvre et respectés lorsque le nouveau développement commence.

Le principal résultat de la NPP est un rapport qui propose comment et où les nouvelles plantations de palmiers à huile devraient procéder, ou non, pour une zone donnée et un plan de gestion intégré proposé. Le rapport NPP est vérifié par l'OC, contrôlé par le Secrétariat de la RSPO avant publication endéans les 30 jours qui suivent sur le site Web de la RSPO et sur les panneaux d'affichage sur place pour les commentaires du public. La plantation et tout développement associé ne peuvent commencer qu'une fois la notification de la NPP est terminée et l'approbation de la RSPO accordée, ainsi que toutes les exigences légales locales applicables respectées.

1.2 QUAND ET COMMENT LA NPP S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La NPP doit être mise en œuvre avant qu'un producteur ne commence la préparation du sol, y compris tout développement associé, pour de nouvelles plantations de palmiers à huile et ce, à partir du 1er janvier 2010 (excepté pour les petits producteurs indépendants suivant la norme RSPO pour les petits producteurs indépendants).

La NPP s'applique à toutes les **nouvelles plantations de palmiers à huile et aux aménagements associés (ci-après dénommés nouveaux aménagements proposés)** où :

- Les membres de la RSPO détiennent une participation majoritaire et/ou un contrôle de gestion (voir Système de Certification).
- Il s'agit d'une nouvelle acquisition foncière par les membres de la RSPO.
- La zone est située en dehors des zones certifiées RSPO.
- Il s'agit d'une nouvelle zone de petits producteurs et/ou de producteurs indépendants (producteurs sans huilerie) soutenus par une entreprise membre de la RSPO (soit par le biais d'un ou plusieurs membres d'un groupe existant, soit par le recrutement dans un groupe existant).
- Il s'agit d'une zone où des nouveaux petits producteurs ou producteurs indépendants rejoignent un programme ou des petits producteurs organisés, ou un groupe de producteurs certifiés par le biais d'une certification de groupe, géré par un responsable de groupe désigné (mais pas une entreprise).

La Norme RSPO pour les petits producteurs indépendants (2019) ne s'applique qu'aux petits producteurs indépendants tels que définis par la norme et dans l'Interprétation nationale applicable. Les petits producteurs indépendants qui poursuivent la Norme RSPO pour les petits producteurs indépendants n'ont pas besoin d'appliquer la NPP mais doivent démontrer la conformité aux exigences pertinentes pour les nouvelles plantations/développements, comme indiqué dans la norme pendant le processus de certification.

S'il y a un défrichement actif au moment de l'acquisition,

une fois que le terrain est sous le contrôle de gestion de l'entreprise, toutes les opérations liées au développement doivent cesser et les exigences de la NPP doivent s'appliquer pour toute zone qui n'a pas encore été convertie/défrichée.

Cependant, des mesures évidentes de prévention et/ou de contrôle et de gestion des incendies, des animaux nuisibles et/ou des espèces envahissantes sont autorisées.

Note :

La RSPO explore des options et des mécanismes pour être plus inclusifs et applicables aux producteurs indépendants sans huilerie, qui ne sont pas définis comme des petits producteurs. Jusqu'à ce que de tels mécanismes ou options soient disponibles, les exigences actuelles de la NPP sont applicables,

Encadré 1. Les scénarios dans lesquels la NPP ne s'applique pas

La NPP ne s'applique pas pour :

Les plantations de palmiers à huile et les développements associés qui ont eu lieu **avant le 1 janvier 2010**

Replantation : remplacement des palmiers à huile par une autre culture de palmiers à huile.

Petits producteurs indépendants en cours de certification selon la norme RSPO sur les petits producteurs indépendants (2019) et/ou l'Interprétation nationale ou locale applicable.

Les plantations de palmiers à huile et développements associés gérés par des organisations **non-membres de la RSPO**.

Un nouveau développement proposé sur un terrain nouvellement acquis ayant une NPP **complétée et approuvée** par l'acquéreur et/ou le propriétaire précédent.

*Nouvelle plantation de palmiers à huile et/ou développements associés au sein d'une **unité de gestion certifiée RSPO**.

*Plantations de palmiers à huile et développements associés prévus sur le **re-défrichements de zones gérées activement** de la manière définie dans l'annexe 1 du présent document.

Note:

Pour les scénarios marqués d'un * ci-dessus, bien que la NPP ne s'applique pas au scénario décrit ci-dessus, la conformité aux exigences de RSPO P&C (2018) est obligatoire pendant le processus de certification (voir l'annexe 4 pour plus de détails).

Conformément aux outils HCSA (version 2), l'évaluation HCS n'est pas nécessaire pour le re-défrichement de terres sous monoculture ou le remplacement d'infrastructures.

La NPP est mise en œuvre à travers un processus d'identification et de compréhension des valeurs environnementales et sociales présentes dans la nouvelle zone de développement proposée et comment protéger, surveiller et gérer ces valeurs sur la base des normes RSPO, de manière responsable et durable. Cela se fait par synthétisation d'un ensemble d'évaluations techniques pertinentes menées par un évaluateur compétent et l'engagement des parties prenantes (y compris un processus CLIP) pour produire un plan de développement et de gestion intégré applicable à une zone déterminée.

La superficie à laquelle s'applique la NPP doit être calculée en fonction du permis d'aménagement ou de l'acte foncier (c'est-à-dire, la superficie totale considérée pour le palmier à huile et les aménagements associés). Par exemple, si le permis porte sur 1 000 ha de terres, une NPP doit être soumise couvrant l'entièreté des 1 000 ha et les différentes évaluations doivent être menées pour 1 000 ha. La superficie (ha) d'un permis ou d'un acte foncier ne peut pas être séparée en plusieurs rapports NPP différents.

Le(s) rapport(s) et le(s) plan(s) de la NPP doivent être vérifiés par un OC accrédité, et publiés sur le site Web de la RSPO pour une période de commentaires publics de 30 jours. Après la réalisation satisfaisante de la période de commentaires publics de 30 jours avec résolution de tous les commentaires, le Secrétariat de la RSPO approuvera les nouvelles plantations proposées. Les nouvelles plantations et tout développement associé peuvent alors commencer sous réserve du respect des exigences légales applicables.

Tableau 1. Exigences de mise en œuvre de la NPP, guidées par différents nouveaux scénarios de développement

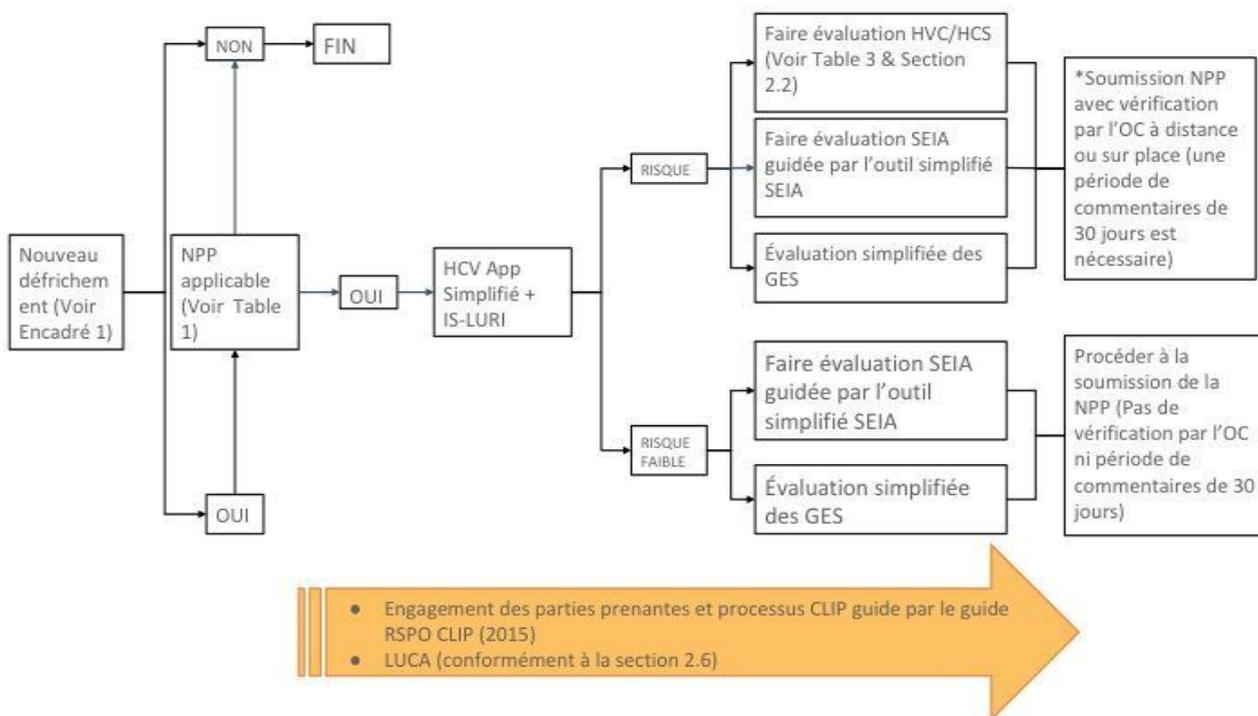
Nouveau développement proposé se déroulant sur les lieux suivants : Scénarios d'occupation des sols au moment de la soumission de la NPP	Vérification par l'Organisme de Certification (CB) nécessaire ?	30 jours Période de consultation publique nécessaire ?
Écosystèmes naturels	Oui	Oui
Défrichement de terres abandonnées (non gérées depuis plus de 3 ans)	Oui	Oui

1.3 COMMENT LA NPP EST-ELLE MISE EN ŒUVRE PAR LES PETITS PRODUCTEURS ?

La NPP est applicable à tout nouveau développement (à l'exception des scénarios pour lesquels la NPP n'est pas applicable comme indiqué dans l'encadré 1) proposé par les petits producteurs (ne poursuivant pas les normes RSPO pour les petits producteurs indépendants). Si une entreprise dirige le processus de certification pour les groupes de petits producteurs, alors l'entreprise est responsable de s'assurer que la NPP est respectée. Dans le cas d'une Certification de Groupe¹, le responsable de groupe est chargé de veiller au respect de la NPP, y compris la coordination des évaluations, la vérification par l'OC et la communication avec le Secrétariat de la RSPO.

La RSPO reconnaît la nécessité de fournir des conseils simples et directs, ainsi que des mécanismes et des outils pour faciliter la conformité des petits producteurs à la NPP. Par conséquent, les petits producteurs doivent appliquer une approche fondée sur les risques (voir organigramme ci-dessous), guidés par des outils simplifiés applicables (voir Annexe 2 pour la liste des pièces justificatives et des outils) pour les évaluations pertinentes démontrant la conformité à la NPP.

Graphique 1. applicabilité de la NPP sur les nouveaux défrichements par les petits producteurs



Note:

Dans les pays où il existe une exigence nationale claire sur le SEIA, aucune évaluation supplémentaire n'est nécessaire si vous utilisez les outils SEIA simplifiés de la RSPO.

Le guide RSPO CLIP (2015) est actuellement en cours de révision. La version révisée du document prévaudra.

L'analyse LUCA doit être effectuée conformément à la section 2.6 du présent document et peut être effectuée parallèlement à l'analyse IS-LURI.

*L'OC doit effectuer une vérification sur le terrain si la zone est proche de zones protégées, si des HVC sont présentes, si des populations locales ont des revendications sur des terres et des ressources, s'il s'agit de développements entièrement nouveaux ou si des incohérences dans les conclusions de l'évaluation sont trouvées.

La catégorisation des risques selon le type d'occupation du sol sont énumérées ci-dessous :

- Faible risque :
- a. Terre nue/pas de végétation
 - b. Pâturage - Champ couvert d'herbe/herbage qui convient au pâturage pour le bétail

¹ Référez-vous au système RSPO qui permet aux producteurs de certifier leurs régimes de fruits frais (FFB) via une certification de groupe par rapport aux P&C RSPO sous un seul certificat. Les détails sont tels que décrits dans les exigences du système de gestion RSPO pour la certification de groupe de la production de FFB.

- c. Agriculture ou plantations d'arbres en monoculture qui n'ont pas été abandonnées > 3 ans
- d. Infrastructure - Routes/Ponts

Risque : Toute autre zone en dehors de celles identifiées comme « à faible risque » est considérée comme une zone à risque.

1.3.1 SOUMISSION DE LA NPP PAR LES PETITS PRODUCTEURS : RISQUE FAIBLE

L'identification des risques liés à l'utilisation des terres – petits producteurs indépendants (IS-LURI) permet aux petits producteurs de procéder à la soumission au Secrétariat de la RSPO dans les zones identifiées comme « à faible risque » sans vérification l'OC mais une période de commentaires de 30 jours. La soumission finale doit contenir les éléments suivants :

- Déclaration de notification NPP (Modèle 1 de ce document)
- Carte numérique des limites légales de la zone NPP et (le cas échéant) les zones HCS, HVC, tourbières, zones tampons riveraines, terrain escarpé, sol marginal et fragile
- Rapports d'évaluation complets (SEIA, HVC+IS-LURI, aptitude des sols et topographie, GES) guidés par les outils simplifiés pertinents
- LUCA conformément à la section 2.6 du présent document
- Document juridique pertinent vérifiant les droits légaux d'utilisation
- Document pertinent relatif à l'engagement des parties prenantes et aux processus CLIP
- Plan de gestion intégré

Ces soumissions seront adressées au Secrétariat de la RSPO @ nppsubmission@rspo.org par les producteurs. Le secrétariat de la RSPO doit : (i) vérifier l'exhaustivité de la soumission de la NPP (ensemble complet de rapports, informations complètes et données fournies conformément aux exigences) et (ii) effectuer une vérification sur documents pour s'assurer que toutes les exigences de la NPP (évaluations et processus) sont respectées. Toute lacune identifiée par le Secrétariat de la RSPO doit être communiquée directement au producteur dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables. La soumission de la NPP n'est considérée comme terminée que si les lacunes identifiées sont vérifiées et résolues par le producteur.

La soumission d'un NPP complet passera à l'étape suivante de publication pour commentaires publics pendant 30 jours (voir la section 4 ci-dessous). Le Secrétariat de la RSPO informera l'OC de l'achèvement satisfaisant du NPP (approbation) avec un avis d'achèvement du NPP publié sur le site web de la RSPO dans les 10 (dix) jours ouvrables. La nouvelle plantation et tout développement associé peuvent alors commencer sous réserve du respect des exigences légales applicables.

1.3.2 SOUMISSION DE LA NPP PAR LES PETITS PRODUCTEURS : RISQUE

Les zones «à risque » identifiées par la procédure IS-LURI nécessiteront que l'évaluation HVC-HCSA soit effectuée conformément aux exigences du tableau 3 (voir la section 2.2 de ce document) et la soumission de la NPP doit être vérifiée par l'OC (à distance et/ou par le biais d'un examen documentaire). Une période de commentaires de 30 jours est requise pour ces soumissions de NPP.

Une fois que l'OC a vérifié que toutes les exigences de la NPP ont été satisfaites, l'OC doit soumettre le rapport final de la NPP ainsi que la déclaration de vérification par l'OC au Secrétariat de la RSPO @ nppsubmission@rspo.org. Le rapport final de la NPP doit contenir :

- Déclaration de notification NPP (Modèle 1 de ce document)
- Résumé des rapports d'évaluation (Modèle 2 de ce document)
- Résumé des plans de gestion intégrée (Modèle 3 de ce document)
- Carte numérique des limites légales, de la zone NPP et (le cas échéant) les zones HCS, HVC, tourbières, zones tampons riveraines, terrain escarpé, sol marginal et fragile

Après vérification que toutes les exigences de la NPP ont été respectées, l'OC doit soumettre les rapports finaux de la NPP au Secrétariat de la RSPO @ nppsubmission@rspo.org. Le secrétariat de la RSPO doit vérifier l'exhaustivité de la soumission de la NPP (ensemble complet de rapports requis et informations et données complètes fournies conformément au modèle). Toute lacune de soumission identifiée par le Secrétariat de la RSPO doit être communiquée à l'OC désigné dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés. La NPP n'est considérée comme terminée que

si les lacunes identifiées sont vérifiées et résolues par l'OC dans les 60 jours ouvrés. La soumission complète de la NPP passera à l'étape suivante de publication pour un commentaire public de 30 jours (voir la section 4 ci-dessous).

Le Secrétariat de la RSPO informera l'OC de la finalisation satisfaisante de la NPP (approbation) avec un avis de finalisation de la NPP publié sur le site Web de la RSPO dans les 10 (dix) jours ouvrés. La nouvelle plantation et tout développement associé peuvent alors commencer sous réserve du respect des exigences légales applicables.

1.4 INTÉGRATION DES PROCESSUS NPP AVEC LES PROCESSUS JURIDIQUES NATIONAUX

Les interprétations nationales de la RSPO (IN) prodigueront des conseils sur la manière dont les évaluations requises peuvent être combinées et réalisées, en tenant compte des lois, réglementations et procédures nationales. Les groupes de travail pertinents de la RSPO travaillant sur l'IN doivent être informés et peuvent se regrouper pour discuter de la question de savoir si les réglementations actuelles de l'IN sont adéquates pour traiter les questions relatives aux NPP, et recommander au Secrétariat les actions proposées si des insuffisances sont identifiées.

Le processus NPP peut être lancé pendant que toutes les exigences légales nationales applicables (par exemple, AMDAL en Indonésie) sont en cours de développement. Cependant, la soumission de la NPP à la RSPO doit être basée sur des évaluations réalisées conformément aux exigences énoncées dans le présent document.

La finalisation de la NPP ne signifie pas nécessairement que l'aménagement du territoire peut commencer immédiatement. Toutes les exigences légales pertinentes doivent être remplies avant que les activités de défrichement n'aient lieu. Dans les cas où les évaluations sont des exigences légales (par exemple, AMDAL en Indonésie), les évaluations doivent avoir été approuvées par l'autorité compétente.

Note :

Dans le cas de l'Indonésie, la NPP ne peut être soumise que lorsque ljin Usaha Perkebunan (IUP) et, le cas échéant, lzin Pelepasan Kawasan Hutan (IPHK) ont été obtenus.

1.5 SANCTIONS

Des sanctions seront appliquées pour toute nouvelle plantation de palmiers à huile et développement associé (ne faisant pas partie d'une unité de gestion certifiée RSPO) qui ont eu lieu (y compris le commencement de la préparation des terres, ou de nouvelles plantations de palmiers à huile en cours) après le 1er janvier 2010 et après la date d'adhésion en tant que membre de la RSPO, sans NPP approuvée. Les producteurs sanctionnés avec des zones sanctionnées ne pourront pas commercialiser les FFB produites dans des zones sanctionnées en tant que FFB certifiés pendant les trois (3) premières années de certification. Les zones de sanctions sont définies comme des zones de production qui ont été exclues de la production certifiée. Cela s'applique UNIQUEMENT aux zones développées sans une soumission de NPP approuvée. Les FFB produites à partir de zones sanctionnées peuvent être vendus en tant que FFB non certifiés ; et l'huile produite peut être vendue comme huile non certifiée (CPO).

Tout manque d'une NPP approuvée avant l'aménagement du terrain sera signalé dans l'évaluation de certification par l'OC responsable, indiquant les zones sanctionnées et la ou les années de sanction appliquées. L'OC doit aussi s'assurer que la production est exclue du volume certifié revendiqué. Les sanctions relatives aux NPP sont appliquées en plus (le cas échéant) de la non-conformité aux exigences de certification RSPO P&C.

2. ÉVALUATIONS ET EXIGENCES DU PLAN DE GESTION

Les évaluations complètes et participatives suivantes, ainsi qu'un plan de gestion, doivent être inclus dans la soumission de la NPP afin de garantir que le nouveau développement proposé se fasse à travers un processus d'identification et de compréhension des valeurs environnementales et sociales existantes ainsi que la protection, le suivi et la gestion de ces valeurs basées sur les normes RSPO :

- Étude d'impact social et environnemental (SEIA) ;
- Évaluation des zones à haute valeur de conservation (HVC) et les zones sujettes à l'approche pour les hauts stocks de carbone (HCSA) (ci-après appelée évaluation HVC-HCSA) ;
- Engagement des parties prenantes et processus CLIP ;
- Adéquation des sols et relevé topographique ;
- Évaluation des gaz à effet de serre (GES) ; and
- Analyse des changements d'affectation des terres (LUCA)
- Plan de gestion intégré de la NPP

Les évaluations requises devraient couvrir au minimum les zones du nouveau développement proposé (uniquement les zones de la NPP). Cependant, s'il existe une exigence spécifique pour réaliser l'évaluation basée sur les lois, les réglementations, méthodologies ou approches applicables (c'est-à-dire une évaluation basée sur une approche paysagère plus large ; se référer aux exigences d'évaluation respectives décrites dans cette section), elles doivent être suivies en conséquence.

L'exigence de ces évaluations et de ce plan de gestion s'applique aux développements proposés pertinents et aux petits producteurs pertinents (voir la section 1.3 pour l'applicabilité des évaluations pour les petits producteurs).

Les sous-sections suivantes fournissent des orientations et des informations détaillées des exigences concernant les évaluations et le plan de gestion. Il incombe au producteur de sélectionner et de nommer des évaluateurs compétents (voir le tableau 2) conformément aux exigences décrites (voir le tableau 3).

Tableau 2. Directives pour les exigences d'évaluation (compétence des évaluateurs et validité de l'évaluation)

	Compétences de l'évaluateur / équipe d'évaluation	Validité de l'évaluation
<p>Étude d'impact social et environnemental (SEIA)</p> <p>Les SEIAs doivent toujours se conformer à toutes les lois nationales pertinentes.</p>	<p>L'évaluateur principal est en conformité avec les exigences nationales</p> <p>Dans les pays où il n'y a pas d'exigences nationales claires, les évaluateurs principaux de la SEIA (internes ou indépendants) doivent avoir :</p> <p>Mené au moins 3 évaluations (soit SEIA, HVC ou HCS)</p> <p>Expertise en télédétection et cartographie</p> <p>Expertise sur les aspects sociaux</p> <p>Connaissance des lois et règlements applicables et pertinents</p>	<p>L'évaluation peut dater de plus de trois ans au moment de la soumission de la NPP pour autant que les conclusions sont toujours valides.</p> <p>L'évaluation doit être effectuée conformément aux Directives Supplémentaires (Annexe 2) pour le critère 3.4 des P&C RSPO (2018) concernant l'Interprétation nationale applicable (2018) et/ou des P&C RSPO génériques (2018) pour les pays sans IN.</p>
Évaluation HVC-HCSA ou HVC indépendante & HCSA indépendante	Dirigé par un évaluateur agréé HVCN ALS (l'évaluateur doit assurer sa conformité au code de conduite)	Une évaluation HVC-HCSA qui a obtenu un statut « satisfaisant » par un comité de qualité HVCN reste

	<p>HVCN ALS pour les évaluateurs agréés)</p> <p>Reportez-vous à la section 1.3 du « manuel d'évaluation HVC-HCSA » du HVCN pour connaître les exigences relatives aux compétences de l'équipe d'évaluation HVC-HCSA.</p> <p>Évaluation HCSA indépendante : praticiens enregistrés HCSA affiliés à des organisations enregistrées HCSA. (consultez le site Web du HCSA pour la dernière liste des praticiens qualifiés).</p>	<p>valable quelle que soit la date de l'évaluation</p> <p>Des résultats de l'évaluation HVC-HCSA plus récents (s'ils existent) remplaceront le rapport précédent et seront utilisés.</p> <p>Guidé par l'interprétation RSPO de l'indicateur 7.12.2 et de l'annexe 5 des P&C 2018</p> <p>Évaluation HCSA indépendante : l'évaluation doit être soumise au processus d'examen par les pairs HCSA ET à la version finale du résumé de l'évaluation HCSA disponible sur le site Web HCSA.</p>
CLIP	CLIP est un processus. Reportez-vous à la sous-section 2.3 pour des exigences plus détaillées.	
Adéquation des sols et relevé topographique	L'évaluateur doit être en mesure d'identifier toutes les zones de sols marginaux et fragiles, ainsi que les zones trop pentues pour être plantées et les zones nécessitant des précautions supplémentaires pour être plantées.	Le rapport d'enquête peut dater de plus de trois ans au moment de la NPP.
Évaluation des gaz à effet de serre	<p>L'équipe d'évaluation doit être composée d'évaluateurs avec :</p> <p>Connaissance des méthodologies de comptabilisation des émissions de carbone pour les stocks de carbone aériens et souterrains, y compris la tourbe</p> <p>Expérience de la vérification des cartes de couverture des sols et/ou de la réalisation d'évaluations des stocks de carbone dans les secteurs agricole et/ou forestier</p> <p>Expérience et expertise dans l'utilisation de la technologie de télédétection pour estimer les stocks de carbone.</p>	<p>Les évaluations datant de plus de trois ans au moment de la soumission de la NPP doivent être réexaminées et mises à jour pour refléter les changements sur le terrain.</p> <p>L'évaluation doit être effectuée conformément à la procédure d'évaluation des GES de la RSPO pour les nouveaux développements, version 4.</p>
LUCA	L'évaluateur doit avoir une expertise dans l'interprétation des images de télédétection.	L'évaluation doit être à jour au moment de la soumission de la NPP (moins d'un an).

Tableau 3 Guide pour les évaluations (internes ou indépendantes)

	HVC-HCSA* ou HVC & HCSA indépendantes	SEIA	CLIP	Sol & Topographie	GES	LUCA
Nouvelles zones de développement proposées (inférieures ou égales à 500 ha)	Évaluation interne ou indépendante autorisée tant que l'évaluateur est agréé ALS	L'évaluation interne est autorisée. L'évaluateur doit posséder la compétence indiquée dans le tableau 2 ci-dessus.				
Nouvelles zones de développement proposées (>500ha)		Évaluation indépendante	L'évaluation interne est autorisée. L'évaluateur doit posséder la compétence indiquée dans le tableau 2 ci-dessus.			

Note :

Lorsque des évaluations internes identifient des risques environnementaux et/ou sociaux importants, une évaluation indépendante doit être entreprise.

La NPP doit être réalisée pour la superficie totale conformément au titre foncier ou à l'acte et ne peut pas être divisée en plusieurs parcelles (<500 ha chacune) pour éviter le besoin d'évaluations indépendantes.

* Lorsqu'une entreprise a son propre évaluateur agréé ALS, l'évaluation peut être effectuée en interne. L'exigence d'examen de la qualité de l'ALS (évaluation HVC-HCSA) et de la revue par des pairs pour la HCSA (évaluation HCSA) reste valable. Les exigences relatives aux conflits d'intérêts pour HVCN et HCSA sont applicables (consultez le code de conduite des évaluateurs du HVCN et le document du processus d'examen de la qualité du HCSA pour plus de détails).

2.1 ÉVALUATION DE L'IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (SEIA)

Le critère 3.4 des P&C de la RSPO (2018) appelle à une évaluation complète de l'impact social et environnemental (EISE) avant de nouvelles plantations ou opérations. Un plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre et régulièrement mis à jour dans les opérations en cours.

Dans la plupart des cas, la SEIA est régie par des réglementations nationales (dans certains pays, il peut y avoir une réglementation couvrant l'EIA et l'EID séparément) ; par conséquent, la SEIA doit être organisée directement par le producteur et être complète et participative² et dirigée par un évaluateur qui répond aux exigences de compétences requises par les autorités nationales pertinentes (le cas échéant). Ces évaluations SEIA sont jugées valables quelle que soit leur taille et peuvent être menées par des évaluateurs internes compétents pour des superficies inférieures ou égales à 500 ha (voir Tableau 3).

Dans les pays où il n'y a pas d'exigence nationale claire concernant les évaluateurs principaux de la SEIA, un évaluateur principal indépendant compétent et/ou travaillant avec une équipe d'évaluateurs doit avoir mené au moins trois (3) évaluations pertinentes, avoir une expertise en télédétection, en cartographie, en aspects sociaux et avoir connaissance des lois et réglementations applicables en la matière.

² Lorsqu'il a été identifié qu'il y a des communautés locales ou des groupes de personnes qui peuvent être affectés / potentiellement affectés par le développement, ces groupes de personnes doivent être inclus dans l'évaluation si nécessaire.

Lorsque des évaluations internes identifient des domaines ou des problèmes environnementaux et/ou sociaux importants, une évaluation indépendante doit être entreprise.

Les évaluations datant de plus de trois ans au moment de la soumission de la NPP doivent être examinées et, si nécessaire, les conclusions mises à jour pour refléter tout changement sur le terrain. L'évaluation doit être guidée conformément aux Directives supplémentaires (Annexe 2) pour le critère 3.4 de l'Interprétation nationale applicable des P&C RSPO (2018) et/ou des P&C RSPO génériques (2018) pour les pays sans Interprétation nationale.

2.2 ÉVALUATION DES ZONES À HAUTE VALEUR DE CONSERVATION (HVC) ET À HAUT STOCK DE CARBONE (HVC-HCSA)

L'indicateur P&C RSPO (2018) 7.12.2 stipule que tout nouveau défrichement après le 15 novembre 2018 doit être précédé d'une évaluation HVC-HCSA, aux fins d'identification des HVC, des forêts HCS et d'autres zones de conservation. Les résultats des évaluations HVC et HCSA détaillent l'identification et l'emplacement des zones ayant à la fois des valeurs environnementales et sociales (par exemple, les HVC, les forêts HCS, les tourbières et les terres appartenant aux populations locales). Les évaluations servent de base aux producteurs, aux communautés et aux autres parties prenantes pour procéder au développement tout en conservant ces zones identifiées comme ayant des valeurs importantes.

Lors de la réalisation d'une NPP, un producteur doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Évaluation intégrée HVC-HCSA
- Évaluation ALS HVC et évaluation HCSA indépendante (voir RSPO Interprétation de l'indicateur 7.12.2 et le document Annexe 5 pour les scénarios éligibles)

Toutes les évaluations doivent être menées par des évaluateurs agréés (voir le tableau 2) et doivent être soumises et/ou réussir les processus d'examen de la qualité respectifs. Reportez-vous aux éléments suivants :

- Les évaluations HVC-HCSA intégrées et les évaluations ALS HVC doivent être soumises à l'examen de qualité de l'ALS HVCN et obtenir un résultat « Satisfaisant ». Le statut et la version publique des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site Web du HVCN ALS, <https://HVCnetwork.org/find-a-report/>
- Les évaluations HCSA indépendantes doivent être soumises au processus d'assurance de qualité HCSA et la version finale du résumé public de l'évaluation HCSA (incorporant les recommandations des évaluateurs pairs) doit être disponible sur le site Web HCSA, <http://highcarbonstock.org/hcs-approach-quality-review-process/>.

Les évaluations intégrées HVC-HCSA, ALS HVC et HCSA indépendantes incluent des considérations et des activités liées au CLIP (par exemple, études sur le régime foncier et l'utilisation des terres, études sociales de référence). Il est important que les entreprises prennent note de ces conditions préalables et s'assurent qu'elles sont respectées avant de lancer les évaluations ci-dessus (consultez les outils HCSA V2.0 et le manuel HVCN HVC-HCSA intégrés pour plus de détails).

Note :

Pour les évaluations HCSA indépendantes - La RSPO et HCSA sont en train de développer un mécanisme de réussite/échec pour les évaluations HCSA indépendantes menées aux fins de la NPP. Tant que ce mécanisme n'a pas été complété et approuvé par les deux organisations, ce qui précède s'applique.

Le groupe de travail « No Deforestation » (NDTF) développe un document qui précisera comment les évaluations HVC-HCSA, les exigences sociales HCSA pertinentes (SR) et les éléments du plan intégré de conservation et d'utilisation des terres (ICLUP) sont intégrés aux processus RSPO existants. Ce document devrait être achevé d'ici décembre 2021. Jusqu'à ce que ce document soit complété et approuvé, l'identification des zones HVC et des forêts HCS doit suivre les exigences spécifiées dans les outils HCSA v2.0 et le manuel HVCN HVC-HCSA intégré .

2.3 ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET PROCESSUS CLIP³

³ Pour des conseils détaillés, référez-vous au guide RSPO « Free, Prior, Informed Guide for RSPO Members (2021) » Revised

Le consentement libre, préalable et informé (CLIP) est une exigence centrale des principes et critères de la RSPO depuis son adoption en 2005. Le respect du droit au CLIP vise à garantir que l'huile de palme durable certifiée RSPO provient de zones sans conflits fonciers ni « accaparements de terres » et n'impliquent pas de violations des droits de l'homme. L'exigence générale du CLIP est que les membres s'engagent dans un processus qui implique des discussions, des consultations, une cartographie et un consentement avec les communautés, avant tout développement de plantation de palmiers à huile. Le Principe 4 des P&C de la RSPO, Critère 4.5, exige qu'« Aucune nouvelle plantation ne soit établie sur les terres des populations locales où il peut être démontré qu'il existe des droits soit légaux, coutumiers ou d'utilisation, sans leur CLIP. Ceci est traité par le biais d'un système documenté qui permet à ces parties prenantes et à d'autres d'exprimer leurs points de vue à travers leurs institutions représentatives »⁴.

La NPP se veut participative avec une implication significative des parties prenantes directement concernées. Les populations locales détenant des droits légaux, coutumiers ou d'usage sur la zone ont le droit d'accorder ou de refuser leur consentement (droit de dire « non ») aux opérations prévues sur leurs terres. Lorsqu'un producteur soumet le rapport NPP à la RSPO, il doit démontrer que le processus CLIP est correctement établi et que le plan a été accepté par les titulaires de droits concernés.

L'engagement communautaire et le processus CLIP doivent se poursuivre à toutes les étapes du processus NPP et les populations locales doivent avoir librement accès aux résultats des diverses évaluations, études et exercices de cartographie, qui éclaireront leur décision finale d'accorder ou de refuser leur consentement pour le développement planifié. La soumission de la NPP doit démontrer les éléments suivants :

- Des documents montrant l'identification et l'évaluation des droits légaux, coutumiers et d'usage démontrables sont disponibles et accessibles ;
- Le CLIP est obtenu pour le développement du palmier à huile à travers un processus complet, y compris le plein respect de leurs droits légaux et coutumiers sur les territoires, les terres et les ressources via les institutions représentatives des communautés locales. Toutes les informations et documents pertinents sont mis à disposition, avec une possibilité d'accéder à des conseils indépendants grâce à un processus documenté, à long terme et bidirectionnel de consultation et de négociation ;
- Preuve que les populations locales directement affectées comprennent leur droit de dire « non » aux opérations prévues sur leurs terres ou de conserver leurs terres en tant que zone HVC-HCS avant et pendant les discussions initiales, pendant la phase de collecte d'informations et de consultations associées, pendant les négociations et jusqu'à ce qu'un accord avec le producteur soit signé et ratifié par ces populations locales. Les accords négociés sont non coercitifs et conclus volontairement et exécutés préalablement aux nouvelles opérations ;
- Pour assurer la sécurité alimentaire et hydrique des populations locales, la gamme complète des options d'approvisionnement en nourriture et en eau est envisagée dans le cadre des processus CLIP, SEIA participative et de la planification participative de l'utilisation des terres avec les populations locales. Le processus d'attribution des terres est transparent ;
- Des preuves sont disponibles que le producteur a communiqué aux communautés affectées et que les titulaires de droits ont eu la possibilité d'accéder à des informations et à des conseils concernant les implications juridiques, économiques, environnementales et sociales des opérations proposées sur leurs terres. Ces informations et conseils doivent être indépendants du producteur ;
- Preuve que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur accord aux phases initiales de planification des opérations avant la délivrance d'une nouvelle concession ou d'un nouveau titre foncier à l'opérateur (le cas échéant / si possible) ;
- De nouvelles terres ne seront pas acquises pour des plantations et des huileries après le 15 novembre 2018 à la suite d'expropriations récentes (2005 ou plus tard) dans l'intérêt national (droit d'expropriation) sans consentement, sauf dans les cas où les petits producteurs bénéficient de la réforme agraire ou d'un programme anti-drogue. (Ceci est applicable pour les pays qui ont ces problèmes) ;
- De nouvelles terres ne sont pas acquises dans des zones habitées par des communautés en isolement volontaire.

Le CLIP est un processus continu qui permet aux populations locales de donner ou de refuser leur consentement à un projet qui peut les affecter ou affecter leurs territoires. Cependant, lorsqu'un producteur soumet le rapport de la NPP à

⁴ Voir l'outil 1 diagramme du parcours CLIP dans le guide « Consentement libre, préalable et informé » pour les membres de la RSPO (2021) révisé

⁵ Une participation significative signifie que les populations locales sont informées, comprennent et sont capables de fournir des commentaires librement sans aucune forme de discrimination/exploitation de leurs droits à participer à chaque étape en tant que décideur

la RSPO, il doit être établi que les éléments constitutifs minimaux du CLIP doivent être correctement établis et que les plans doivent être acceptés par les parties prenantes concernées.

Les éléments constitutifs minimaux d'un processus CLIP adéquat comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Consentement documenté des communautés et/ou des titulaires de droits à poursuivre le projet.
- Il existe des preuves que les producteurs ont été informés par les communautés de la composition de leurs représentants désignés et/ou des institutions qui les représentent là où l'acquisition de terres est prévue.
- Il existe des preuves que les communautés ont participé⁵ de manière significative dans l'élaboration de la SEIA et de l'évaluation HVC-HCSA.
- L'évaluation des HVC a clairement recommandé quelles zones doivent être gérées pour maintenir et améliorer la gamme complète des HVC, y compris les HVC 4, 5 et 6, uniquement lorsque l'existence de ces HVC a été établie et qu'elles se rapporte aux communautés concernées impliquées dans le Processus CLIP.
- Il existe des plans, convenus d'un commun accord par le producteur et les communautés, représentés par leurs représentants choisis ou directement dans de larges réunions communautaires, sur la manière dont les évaluations foncières, la cartographie communautaire participative et les négociations foncières seront menées.

2.4 APTITUDE DES SOLS ET RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES

L'adéquation du sol et les informations topographiques sont utilisées pour la planification du site et les résultats sont incorporés dans les plans et les opérations. L'aptitude des sols et les relevés topographiques doivent identifier les zones de :

- Sols marginaux et fragiles où la plantation extensive⁶ devrait être évitée ou, si nécessaire, effectuée conformément aux meilleures pratiques des plans de gestion des sols.
- Les zones tampons riveraines ne doivent pas être défrichées : la largeur exacte des zones tampons riveraines doit se conformer à l'Interprétation nationale respective et/ou, en l'absence d'Interprétation nationale, au manuel de la RSPO sur les meilleures pratiques de gestion (BMP) pour la gestion et la réhabilitation des zones tampons riveraines.
- Les terrains escarpés (>25 degrés) ne doivent pas être défrichés. Les modifications des limites des pentes qui peuvent être diminuées ou augmentées doivent être justifiées sur la base de la structure et la gestion du sol.
- Les tourbières (quelle que soit leur profondeur) ne doivent pas être défrichées.

La définition des tourbières est fournie dans l'Interprétation nationale des P&C de la RSPO (2018) pour le pays concerné. La définition générique RSPO des tourbières doit être utilisée pour les pays sans IN, comme suit :

« Les histosols (sols organiques) sont des sols avec une ou des couches organiques cumulatives comprenant plus de la moitié des 80 cm ou 100 cm supérieurs du sol, contenant 35 % ou plus de matière organique (35 % ou plus de perte à la combustion) ou 18 % ou plus de carbone organique.

L'étude peut être menée par un évaluateur compétent (interne ou indépendant) et peut être réalisé dans le cadre du SEIA, HVC/HCS ou séparément. Le rapport peut dater de plus de trois ans au moment de la NPP, pour autant que les conclusions soient toujours valables.

2.5 ÉVALUATION DES GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Le critère P&C 7.10 (2018) de la RSPO P&C (2018) demande que « à partir de 2014, le stock de carbone de la zone de développement proposée et les principales sources potentielles d'émissions qui peuvent résulter directement du développement soient estimées et un plan pour les minimiser soit préparé et mis en œuvre (suivant la Procédure RSPO d'évaluation des GES pour un nouveau développement). L'évaluation des gaz à effet de serre (GES) doit :

- identifier et estimer les stocks de carbone et les principales sources potentielles d'émissions dans la zone de développement proposée (également appelée évaluation des stocks de carbone), et
- inclure un plan visant à minimiser les émissions nettes de GES résultant du développement prévu en utilisant la procédure d'évaluation des GES de la RSPO pour les nouveaux développements

⁵⁶ Pour des conseils additionnels, référez-vous à l'Interprétation nationale ou à l'annexe 1. Définitions.

La biomasse aérienne (AGB) est calculée dans le cadre de l'évaluation HVC-HCSA intégrée (ou de l'évaluation HCSA autonome le cas échéant), tandis que l'identification de la biomasse souterraine (BGB) peut être combinée avec l'étude de la végétation réalisée dans le cadre de l'évaluation HVC/HCS ou effectuée séparément à la discrétion du producteur. Dans les scénarios où les HCSA autonomes ou les HVC-HCSA intégrés ne sont pas applicables (se reporter à l'interprétation RSPO de l'indicateur 7.12.2 et au document de l'annexe 5), les producteurs peuvent estimer l'AGB en utilisant soit les valeurs par défaut de la RSPO (selon le calculateur de GES pour nouveaux développements), les valeurs spécifiques régionales/nationales (si elles existent) ou les valeurs locales grâce à une évaluation sur le terrain. Les détails de l'évaluation peuvent être consultés dans le document RSPO « Évaluation des GES pour un nouveau développement, version 4 ».

L'évaluation des GES peut être réalisée par le producteur en interne pour autant que l'équipe d'évaluation soit dotée des compétences pertinentes (voir le tableau 2). L'évaluation des GES doit être à jour au moment de la soumission de la NPP, c'est-à-dire ne pas avoir plus de trois ans.

2.6 ANALYSE DES CHANGEMENTS D' AFFECTATION DES TERRES (LUCA)

Une analyse des changements d'affectation des terres (LUCA) devrait utiliser des images de télédétection historiques (de la couverture terrestre) pour démontrer qu'il n'y a eu aucune conversion de forêt primaire ou de toute zone requise pour maintenir ou améliorer les HVC depuis novembre 2005 et les HCS à partir de novembre 2018. Cela devrait être réalisé en coordination avec l'évaluation HVC-HCSA. Le LUCA peut être mené par le producteur ou par un consultant indépendant quelle que soit sa taille. Il est recommandé que le LUCA s'appuie sur les conclusions des autres études environnementales, notamment l'évaluation HVC-HCSA.

Les dates d'analyse du CAS doivent suivre les dates mandataire (proxy) comme suit :

- a) novembre 2005 – novembre 2007
- b) Déc 2007 – Déc 2009
- c) 1er janvier 2010 – 9 mai 2014
- d) 9 mai 2014 – 15 novembre 2018
- e) 15 novembre 2018 – Présent (pas plus d'un an à compter de la date de soumission de la NPP)

Dans les cas où il y a trop de couverture nuageuse dans l'image satellite, le producteur peut choisir la prochaine meilleure date qui présente une imagerie plus claire entre les dates mandataire (proxy) ci-dessus. Le LUCA peut être effectué à la fois par des parties internes ou externes, quelle que soit la taille de la zone de développement, conformément à l'annexe 3 : Directives LUCA sur la procédure de remédiation et de compensation de la RSPO. L'OC devra vérifier que ces analyses sont exactes après ces dates de remplacement.

2.7 PLAN DE GESTION NPP INTÉGRÉ

Il est important que le plan de gestion soit élaboré de manière exhaustive et couvre l'ensemble des nouvelles zones de développement proposées. Les conclusions des diverses évaluations et des processus CLIP doivent être intégrées au développement et à la planification des opérations du nouveau développement proposé. Les recommandations de gestion issues des diverses évaluations et processus CLIP doivent être intégrées dans le plan de gestion intégré de la NPP.

Le plan de gestion intégrée doit prendre en considération, au minimum, les éléments suivants, mais sans s'y limiter :

- Impact du développement sur tous les droits légaux et/ou coutumiers établis des populations locales qui ont été identifiés à travers les évaluations et les processus CLIP associés.
- Exclure la culture sur les zones identifiées par l'évaluation HVC-HCSA.
- Exclure la culture sur les tourbières et les réserves riveraines.
- Prévoir le maintien et/ou l'amélioration de toutes les zones HVC, forêts HCS, zones tampons riveraines et tourbières identifiées via le processus CLIP et/ou pour donner suite aux recommandations de gestion appropriées issues des évaluations pertinentes.
- Éviter la culture extensive sur les terrains escarpés et/ou les sols marginaux et fragiles et prévoir une gestion appropriée de ces sols pour les protéger contre les impacts négatifs.
- Minimiser les émissions nettes de GES du développement de manière à éviter les zones à hauts stocks de carbone élevés et/ou maximiser les options de séquestration.

Pour la soumission d'une NPP, un résumé du plan de gestion intégrée doit indiquer au minimum les éléments suivants, mais sans s'y limiter :

- Principales conclusions des diverses évaluations (par exemple, risque potentiel environnemental et/ou social mineur nécessitant des mesures d'atténuation ; zones de conservation totales).
- Régime clé d'atténuation et de suivi, couvrant à la fois les aspects environnementaux et sociaux.
- Preuve du CLIP et accords clés avec les communautés locales (s'ils existent).
- Un plan d'action décrivant les actions opérationnelles consécutives aux conclusions des différentes évaluations, référençant les procédures opérationnelles pertinentes du producteur.
- Désignation de l'équipe de direction et du responsable de la mise en œuvre.

Le plan de gestion intégré doit être revu et mis à jour s'il y a des changements importants sur le plan de développement et le producteur juge que cette mise à jour est nécessaire.

Note :

La RSPO est en train d'examiner le plan de gestion intégré, y compris la modélisation des exigences du plan de gestion intégré et du HCSA ICLUP, ceci afin d'harmoniser les exigences et de les intégrer dans le processus NPP.

3. EXIGENCES DE DÉCLARATION ET DE VÉRIFICATION

Aucune préparation du terrain ne doit commencer à ce stade.

Le producteur est responsable d'obtenir la vérification par un OC accrédité P&C RSPO que le processus NPP et le contenu des évaluations et des plans sont complets, de qualité professionnelle et conformes aux P&C et NPP RSPO pertinents. Le processus de vérification doit être dirigé par un auditeur principal qualifié P&C RSPO assigné par un OC accrédité RSPO, lequel est choisi par le producteur. L'exigence d'un auditeur principal est telle qu'énoncée dans le système de certification RSPO actuellement en vigueur pour les P&C et les normes RSPO pour les petits producteurs indépendants (2020).

Lors de la réalisation des évaluations NPP, l'OC doit démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts avec son client pour la certification RSPO conformément aux exigences du système de certification RSPO – c-à-d que les évaluateurs SEIA ou HVC qui ont développé les plans de mise en œuvre pour la NPP ne peuvent pas effectuer la vérification des mêmes évaluations et plans.

Les rapports d'évaluation complets (SEIA, HVC-HCSA, aptitude du sol et topographie, GES) et la carte numérique de l'occupation des sols, ainsi que les résumés des rapports et des fichiers de la NPP mentionnés ci-dessus doivent être soumis à l'OC accrédité RSPO sélectionné. L'OC de la RSPO entreprendra une évaluation documentaire et une vérification sur le terrain, si nécessaire, sur la base des conclusions de l'évaluation des risques. La vérification sur le terrain est obligatoire si la zone se trouve à proximité de zones protégées, en présence de HVC, de populations locales ayant des revendications sur des terres et des ressources, s'il s'agit de développements entièrement nouveaux ou si des incohérences dans les conclusions des évaluations sont trouvées.

La vérification sur le terrain doit de préférence être effectuée par l'auditeur principal mais elle peut également être effectuée par un expert local nommé par l'OC. Cependant, la responsabilité de la vérification et de sa recommandation incombe à l'auditeur principal. Les conclusions du CB doivent être documentées et communiquées au membre de la RSPO qui s'assurera alors que toutes les exigences de la NPP ont été respectées.

Le processus de vérification doit inclure les éléments suivants, mais sans s'y limiter :

- Les limites de développement proposées selon les cartes soumises et des cartes numériques complètes et pertinentes sont fournies ;
- Toutes les zones à protéger identifiées sont maintenues (y compris les HVC, les forêts HCS, les tourbières, les terrains escarpés, les zones tampons riveraines) ;
- Il est vérifié que l'utilisation et la couverture végétale des terres au moment de la vérification reflètent toutes les exigences de la NPP ; le processus de vérification est suivi (c'est-à-dire les exigences d'évaluation) ;
- L'évaluation HVC-HCSA est menée par un évaluateur agréé ALS et le rapport a obtenu un résultat « satisfaisant » de HVCN ALS – cela peut être vérifié sur le site Web : <https://HVCnetwork.org/find-a-report/>
- Confirmation de la propriété légale ou durée du bail foncier ;
- L'exhaustivité et la qualité de toutes les évaluations réalisées qui ne sont pas soumises à un processus de revue de qualité externe (réalisées par des évaluateurs internes et indépendants) ;
- La SEIA a été réalisée conformément aux exigences nationales, y compris les exigences des IN pertinentes ou des P&C de la RSPO ;
- Un engagement adéquat des parties prenantes et le processus CLIP ont eu lieu, le tout vérifié par des entretiens indépendants avec les groupes concernés ;
- Informations et données exhaustives conformément aux modèles de rapport de la NPP (déclaration de notification de la NPP, sommaire des rapports d'évaluation ; résumé des plans de gestion intégrés)
- Le plan de gestion intégré aborde tous les risques identifiés avec des mesures de gestion appropriées pour minimiser les impacts négatifs (c'est-à-dire que le plan de gestion pour les HVC et les HVC-HCS doit être vérifié pour déterminer s'il suit les recommandations de gestion ou pas) (ceci concerne le rapport d'évaluation HVC ou HVC-HCSA jugé satisfaisant) ;
- Vérifier tous rapports de terrain des experts locaux (si l'auditeur principal n'a pas effectué de visites sur le terrain).

Après vérification que toutes les exigences de la NPP ont été respectées, l'OC doit soumettre le rapport final de la NPP ainsi que la déclaration de vérification de l'OC au Secrétariat de la RSPO. Le rapport final de la NPP doit contenir :

- Déclaration de notification NPP (Modèle 1 de ce document)
- Résumé des rapports d'évaluation (Modèle 2 de ce document)
- Résumé des plans de gestion intégrés (Modèle 3 de ce document)
- Carte numérique des limites légales, de la zone de la NPP et (le cas échéant) des HCS, HVC, tourbières, zones tampons riveraines, terrain escarpé, sols marginaux, fragiles et zone occupée par les communautés locales.

Après avoir vérifié que toutes les exigences de la NPP ont été respectées, l'OC doit soumettre les rapports finaux de la NPP au Secrétariat de la RSPO @ nppsubmission@rspo.org. Le Secrétariat de la RSPO doit vérifier l'intégralité de la soumission de la NPP (ensemble complet de rapports requis et informations et données complètes fournies selon le modèle) dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés. Tout écart de soumission identifié par le Secrétariat de la RSPO doit être communiqué à l'OC désigné et rectifié dans les 60 jours calendrier.

Les soumissions de NPP doivent être en anglais (la langue de travail officielle de la RSPO). Les documents requis en anglais sont :

- Déclaration de notification NPP (Modèle 1 de ce document)
- Résumé des rapports d'évaluation (Modèle 2 de ce document)
- Résumé des plans de gestion intégrés (Modèle 3 de ce document)
- Carte des limites légales

La soumission complète de la NPP passera à l'étape suivante de publication pour un commentaire public de 30 jours (voir la section 4 ci-dessous). La RSPO encourage la préparation de rapports NPP en double dans les langues applicables afin de faciliter l'engagement et les collaborations. La RSPO publiera la version anglaise, ainsi que les versions dans toutes les autres langues sur le site Internet de la RSPO.

4. SOUMISSIONS DE LA NPP : COMMENTAIRES PUBLICS DE 30 JOURS

Le producteur ne doit commencer aucune préparation du terrain, aucune nouvelle plantation ou développement d'infrastructures avant la fin de la période de 30 jours et l'approbation officielle de procéder par la RSPO.

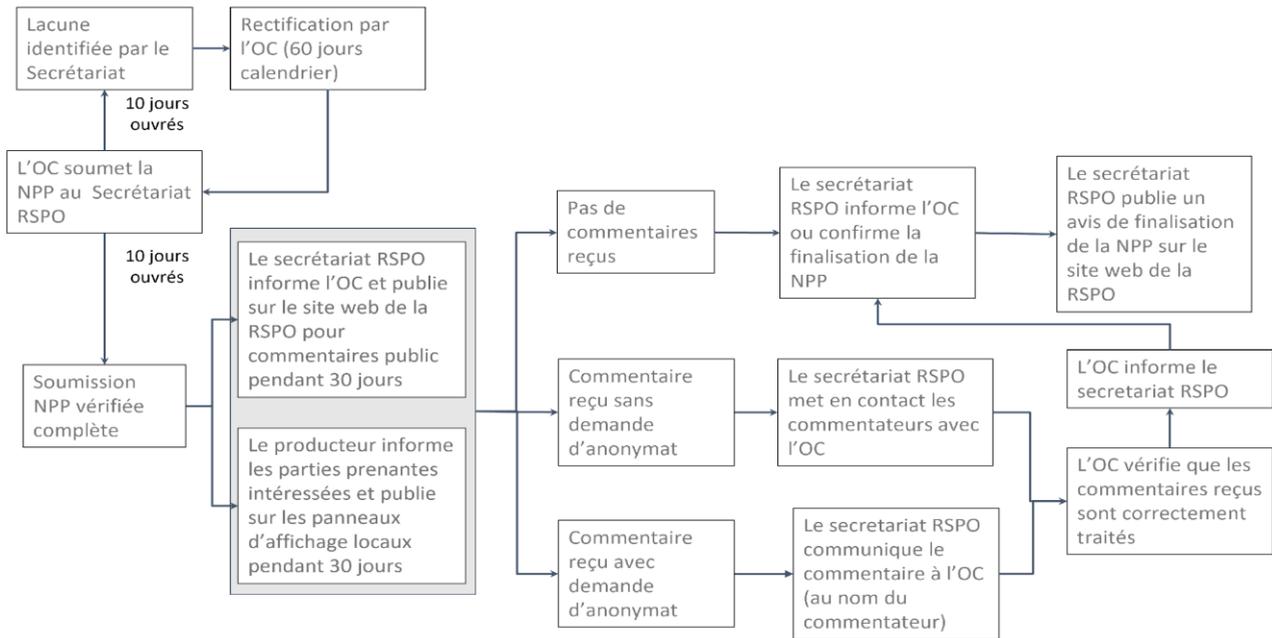
Les soumissions complètes des NPP (vérifiées par les CB) seront publiées sur le site Web de la RSPO pour une période de commentaires publics de 30 jours. Un e-mail de confirmation du Secrétariat de la RSPO indiquera la date de début et de fin de la période de commentaires ou de notification d'une soumission de NPP. Les producteurs doivent tenir les parties prenantes intéressées (y compris celles consultées lors des évaluations) adéquatement informées en temps opportun lorsque la NPP doit faire l'objet de commentaires.

Les producteurs sont tenus d'afficher la notification de la NPP (à la fois pour la période de commentaires ou de notification) sur les panneaux d'affichage locaux pendant une période de 30 jours. Les exemples de tableaux d'affichage locaux incluent les salles communautaires, le bureau de district, les sites web locaux, les huileries, les médias locaux (journaux), etc. Toute notice locale doit clairement indiquer les périodes de commentaires (dates de début et de fin spécifiques) ; les coordonnées de l'OC et des auditeurs respectifs. Les commentateurs doivent déclarer si la protection de leur identité est requise ou non et envoyer les commentaires et justifications à nppcomments@rspo.org dans les délais spécifiés.

Tout commentaire et/ou contestation sur le contenu de la NPP (les résultats, les processus ou les procédures d'évaluation(s) et/ou de plan(s)) et/ou la déclaration de vérification par l'OC peuvent être reçues de toute partie par lettre officielle ou par voie électronique via nppcomments@rspo.org. Le ou les commentateurs doivent déclarer si la protection de leur identité est requise ou non, avec justification. Les commentaires et litiges peuvent être envoyés par les parties prenantes concernées dans leurs langues respectives. Tous les commentaires et/ou litiges doivent parvenir au Secrétariat de la RSPO dans le délai spécifié de 30 jours comme annoncé. Aucun commentaire et/ou contestation reçu(s) après la période spécifiée de 30 jours ne sera accepté.

Après la conclusion satisfaisant de la période de commentaires publics de 30 jours, y compris résolution de tout commentaire jugé acceptable par l'OC, le Secrétariat de la RSPO approuvera la nouvelle plantation proposée. Le Secrétariat de la RSPO informera l'OC de la conclusion satisfaisants de la NPP (approbation) avec un avis de conclusion de la NPP publié sur le site Web de la RSPO dans les 10 (dix) jours ouvrés. La nouvelle plantation et tout développement associé peuvent alors commencer sous réserve du respect des exigences légales applicables.

Reportez-vous au graphique 2 pour le flux des soumissions des NPP et la gestion des commentaires concernant les NPP



Note :

Pour des commentaires relatifs à la performance de l'OC lors de la vérification de la NPP, un rapport d'incident peut être déposé en utilisant <https://www.asi-assurance.org/s/incidents>

4.1 GESTION ET RÉOLUTION DES COMMENTAIRES REÇUS SUR LES NPP

Tous les commentaires reçus par le Secrétariat de la RSPO doivent être transmis à l'OC respectif dans les cinq (5) jours ouvrés suivant leur réception. Le secrétariat de la RSPO mettra en contact les commentateurs avec l'OC et/ou le producteur respectif pour engager les commentateurs dans la résolution du ou des commentaires et/ou du différend soulevés.

Lorsqu'un commentateur demande l'anonymat, cette demande doit être respectée à condition qu'une justification pertinente soit fournie au Secrétariat de la RSPO. Le Secrétariat de la RSPO agirait en tant qu'intermédiaire pour résoudre le(s) commentaire(s) et/ou le différend soulevés par des commentateurs ayant demandé l'anonymat.

Dans les cas où il est nécessaire de renoncer à l'anonymat, le commentateur sera consulté et son consentement doit être donné avant toute action visant à révéler son identité. À tout moment, chacune des parties (le commentateur et/ou l'OC ou le producteur) peut demander qu'un médiateur indépendant participe au processus de règlement des différends. (la nomination du médiateur doit être convenue par les deux parties et le coût sera à la charge des deux parties).

La RSPO s'engage à protéger les identités individuelles et les informations confidentielles partagées par les parties. La RSPO respectera la demande explicite de confidentialité d'une partie et, dans toute la mesure permise par la loi, protégera le droit de la partie à la confidentialité aussi longtemps qu'elle choisit de s'engager dans ce processus RSPO ainsi qu'après sa clôture.

L'OC a la responsabilité de s'assurer que les commentaires reçus sont traités et documentés de manière adéquate par les producteurs, et que les actions de suivi (le cas échéant) requises des producteurs soient spécifiées ; et/ou que la marche à suivre est mutuellement acceptable entre le producteur et le commentateur. Une fois que tous les commentaires sont jugés correctement résolus, l'OC doit soumettre la décision prise d'approuver la NPP pertinente au Secrétariat de la RSPO, avec un résumé documenté du processus et de toutes les actions de suivi à prendre par les producteurs. Le Secrétariat de la RSPO approuvera le NPP sur la base de la décision de l'OC par courrier électronique de confirmation dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés. La nouvelle plantation et tout développement associé peuvent alors commencer sous réserve du respect des exigences légales applicables.

ANNEXE 1. DÉFINITIONS

Terme	Définition	Source
Zone gérée activement	Toute activité d'au moins trois (3) ans dans des zones ayant des pratiques agricoles et forestières diversifiées. La zone a créé l'accessibilité, la structure de la végétation et/ou des activités fonctionnelles telles que le pâturage, l'exploitation minière, la récolte du bois, la protection contre les incendies, la production agricole, la conservation et les fonctions sociales. Cela comprend le soutien à l'horticulture, l'amélioration de l'habitat pour d'importantes ressources végétales et animales et l'approvisionnement en bois. Les zones peuvent être gérées ou détenues par des membres de la RSPO ou des non-membres de la RSPO. Cela inclut les zones appartenant aux communautés locales.	Sous-groupe RSPO pour la révision de la NPP (2021)
Développement associé	Le développement comprend l'établissement des huileries, broyeurs de noyaux, pépinières, logements/camps et bureaux, routes/pistes, drainage, usines de traitement des effluents, centres de collecte de fruits, terrasses, terrassements, petites exploitations/parcelles de petits producteurs et tout autre développement pertinent pour les opérations de la nouvelle plantation de palmiers à huile.	RSPO NPP (2015)
Cartes numériques	Fichiers cartographiques qui incluent des fichiers tels que shp. shx. dbf. prj. Les fichiers cartographiques doivent être dans le système de coordonnées WGS84. Lorsqu'il existe des restrictions légales au partage de fichiers cartographiques, les formats de fichiers suivants sont acceptés : KML/KMZ, GeoPDF, PDF, JPEG, GDB ou PNG. La résolution et l'échelle sont à préciser. Dans les cas où la capacité du logiciel SIG est limitée, le producteur peut demander l'aide de l'unité SIG de la RSPO sur la façon de développer de tels types de fichiers. Les informations seront utilisées uniquement pour le travail interne de la RSPO et ne seront pas partagées avec le public.	Sous-groupe RSPO pour la révision de la NPP (2021)
Plantation extensive	Plantation extensive sur un terrain escarpé – pour toute zone plantée individuelle de plus de 25 ha dans la nouvelle zone de développement, la superficie totale plantée sur des terrains escarpés (25 degrés) ne pourra pas excéder 1% de la superficie du nouveau développement. Plantation extensive sur des sols fragiles – la superficie totale de plantation sur des sols fragiles dans un nouveau développement ne doit pas dépasser 100 ha. Reconnaissant que les petits producteurs ont moins d'options, pour l'aménagement de 500 ha ou moins, pas plus de 20 % de la superficie totale ne devrait être sur des sols fragiles (hors tourbières). Se référer à l'Interprétation nationale respective	Sous-groupe RSPO pour la révision de la NPP (2021)
Sol fragile	Un sol sensible à la dégradation (diminution de la fertilité) en cas de perturbation. Un sol est particulièrement fragile si la dégradation conduit rapidement à un niveau de fertilité bas ou si la dégradation est irréversible en utilisant des apports économiques et réalisables. (Voir aussi la définition de "sol marginal")	RSPO P&C (2018)

Chef de groupe	Personne, groupe de personne ou organisation responsable de la gestion du système de contrôle interne et gestion du groupe. Cela peut être une huilerie, une organisation ou un individu.	Norme RSPO pour les Petits Producteurs Indépendants (2019)
IS-LURI	L'IS-LURI est une mesure provisoire fournie aux membres du groupe ISH (petits producteurs indépendants) qui ont l'intention de défricher des parcelles de terrain pour de nouvelles plantations ou d'étendre des parcelles existantes. Cette mesure provisoire est applicable pendant que l'approche combinée simplifiée HVC-HCS est développée. La mesure est en place pour identifier les zones à faible risque dans lesquelles de nouvelles plantations seront autorisées.	RSPO IS-LURI Directive(2020)
Défrichement	Conversion des terres d'une utilisation à une autre. Le défrichage des plantations de palmiers à huile gérées activement pour replanter du palmier à huile n'est pas considéré comme un défrichage. Au sein des unités certifiées existantes, le défrichage de moins de 10 ha n'est pas considéré comme un nouveau défrichage.	P&C RSPO (2018)
Re-défrichement	Défrichement de terres précédemment converties/développées et ni un nouveau développement ni un nouveau défrichement (voir le tableau 1).	Sous-groupe RSPO pour la révision de la NPP (2021)
Identification des risques liés à l'utilisation des terres (LURI)	Il s'agit d'une activité menée par les membres de la RSPO pour identifier les « zones à faible risque » et les « zones à risque », en conjonction avec le document « Interprétation des principes et critères de la RSPO 2018 : indicateur 7.12.2 et annexe 5 » (approuvé par le BOG de la RSPO le 12 juin 2019).	Groupe de travail RSPO "No deforestation"
Population locale	Les populations locales sont des peuples autochtones, des communautés locales et autres utilisateurs des terres - Cela doit être guidé par un cadre juridique.	RSPO CLIP Directive 2015

Qu'est-ce qu'une « communauté » et qui sont les « peuples autochtones » ?

Le terme « communautés locales » peut être utilisé pour désigner une communauté dans un lieu particulier où les populations locales partagent des préoccupations communes concernant les installations, les services et l'environnement locaux et qui peuvent parfois s'écarter des définitions traditionnelles ou étatiques. En général, les communautés locales attachent une importance particulière à la terre et aux ressources naturelles en tant que sources de culture, de coutumes, d'histoire et d'identité et dépendent d'elles pour maintenir leurs moyens de subsistance, leur organisation sociale, leur culture et leurs traditions, leurs croyances, leur environnement et leur écologie. Le terme « peuples autochtones », tel qu'il est compris par les organisations internationales modernes et les experts juridiques, inclut la priorité dans le temps en ce qui concerne l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique ; la perpétuation volontaire des spécificités culturelles, auto-identification, ainsi que reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités de l'État, en tant que collectivité distincte ; et une expérience d'assujettissement, d'exclusion ou de discrimination, que ces conditions persistent ou non. Les deux groupes auront tendance à utiliser et à gérer les terres conformément aux systèmes fonciers coutumiers et aux droits associés, et devraient donc être traités comme des titulaires de droits sur

ces terres et les ressources naturelles qui s'y trouvent, que ces droits soient formels ou informels. Notez que les deux groupes peuvent également entretenir des relations étroites avec les arrivants et les migrants par le biais de la parenté et des mariages mixtes, ce qui a généralement des implications pour l'utilisation des terres et les droits de propriété, donc la distinction entre les peuples autochtones et non autochtones est mieux établie à partir de la communauté elle-même. La norme RSPO fait référence à la fois aux « peuples autochtones et aux communautés locales » et exige les mêmes processus et le même respect des droits des deux groupes par les membres, notamment en ce qui concerne le respect du droit de donner ou de refuser le CLIP. La nature et la composition d'une communauté particulière sont mieux identifiées par cette communauté elle-même à travers ses représentants librement choisis. Des consultations itératives avec les communautés et la réalisation d'enquêtes sociales et foncières complètes et détaillées sont des moyens essentiels pour déterminer à quoi et à qui une communauté fait référence dans un contexte et une région particuliers.

Sources : RSB 2010 ; Daes 1996.

Zones à faible risque	Zones identifiées comme des terres nues, des pâturages, des infrastructures, de l'agriculture et des plantations d'arbres en monoculture qui n'ont pas été abandonnées depuis plus de trois (3) ans grâce à l'identification des risques liés à l'utilisation des terres.	Groupe de travail RSPO "No deforestation"	
Sol marginal	Un sol qui est peu susceptible de produire des rendements économiques acceptables pour la culture proposée selon des projections raisonnables de la valeur de la culture et des coûts d'amélioration. Les sols dégradés ne sont pas des sols marginaux s'il est possible de les améliorer et de les rendre productifs par un investissement rentable. (Voir aussi la définition de « sol fragile »)	P&C RSPO (2018)	
Ecosystèmes naturels	Toutes les terres avec une végétation naturelle indigène, y compris, mais sans s'y limiter, les forêts indigènes, la végétation riveraine, les marécages naturels, les tourbières, les herbages, les savanes et les prairies.	P&C RSPO (2018)	
Nouvelle plantation	Nouvelle plantation prévue ou proposée sur des terres non cultivées auparavant avec du palmier à huile.	P&C RSPO (2018)	
Zones à risque	Les zones qui ne sont pas identifiées comme des zones à « faible risque » par l'identification des risques liés à l'utilisation des terres (LURI) conformément au 7.12.2 et au document d'interprétation de l'annexe 5.	Groupe de travail RSPO "No deforestation"	
Petit Producteur	Petit Producteur Indépendant	Tous les petits producteurs indépendants qui ne sont pas considérés comme des petits producteurs associés sont considérés être des Petits Producteurs Indépendants. [voir la définition de petits producteurs associés ci-dessous]	Norme RSPO pour les Petits Producteurs Indépendants (2019)
	Petit Producteur Associé	Petit producteurs, propriétaires fonciers ou leur délégué qui n'ont pas : <ul style="list-style-type: none"> Le pouvoir de décision exécutoire au niveau de l'exploitation des terres et des pratiques de production ; et/ou 	Norme RSPO pour les Petits Producteurs Indépendants (2019)

- La liberté de choisir comment utiliser leurs terres, le type de culture à planter et comment les gérer, les organiser et les financer.

ANNEXE 2. DOCUMENTS RSPO DE RÉFÉRENCE

- I. Système de certification RSPO pour les P&C et Norme pour les petits producteurs indépendants (novembre 2020)
- II. Procédure d'évaluation RSPO des GES pour les nouveaux développements, Version 4
- III. Calculateur des GES pour les nouveaux développements
- IV. Procédure d'évaluation des gaz à effet de serre (GES) pour les nouveaux développements (outil de référence pour les petits producteurs), version 1 (décembre 2017)
- V. Interprétation RSPO de l'indicateur 7.12.2 et de l'annexe 5
- VI. Manuel adapté aux petits producteurs pour l'outil d'évaluation de l'impact social et environnemental (SEIA), Version 1 (décembre 2017)
- VII. (Mesure provisoire) Approche simplifiée à haute valeur de conservation (HVC) pour les petits producteurs indépendants
- VIII. (Mesure provisoire) Petit producteur indépendant - Identification des risques liés à l'utilisation des terres (IS-LURI)
- IX. Guide RSPO pour CLIP (2015)

La dernière version des documents ci-dessus prévaut

ANNEX 3. NPP ET RSPO P&C 2018

EXIGENCES de la NPP	Indicateurs P&C RSPO (2018)
Exigence(s) légale(s)	2.1.1, 2.1.3
Planification du développement	3.3.1, 3.3.2, 4.5.7, 4.5.8
Amélioration continue	3.2.1
Cartographie	4.4.3
Étude d'impact social et environnemental (SEIA)	3.4.1, 3.4.2, 3.4.3
Droits de l'homme	4.1.2, 4.2.1
Développement durable	4.3.1
Consentement libre, préalable et informé (CLIP)	4.4.1, 4.4.6, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.7.1
Parties prenantes concernées	4.6.1, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3
Environnement	7.5.1, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.7.1, 7.10.1, 7.10.2, 7.11.1, 7.11.3, 7.12.1, 7.12.2, 7.12.3, 7.12.4, 7.12.8

ANNEXE 4. CONFORMITÉ AUX P&C 2018 POUR LES SCÉNARIOS 6 & 7

Toutes les exigences des P&C sont obligatoires pour la certification. Cependant, les indicateurs ci-dessous doivent obligatoirement être respectés pour les scénarios ci-dessous (scénarios 6 et 7 de l'encadré 1) :

Scénario 6 : Nouvelle plantation de palmiers à huile et/ou développement associé au sein d'une **unité de gestion certifiée RSPO** .

Scénario 7 : Plantations de palmiers à huile et aménagements associés prévus sur le **re-défrichement des terres des zones activement gérées** telles que définies à l'annexe 1 du présent document.

Exigence(s) légale(s)	2.1.1, 2.1.3
Planification du développement	3.3.1, 3.3.2
Amélioration continue	3.2.1
Cartographie	4.4.3
Etude d'Impact Social et Environnemental (SEIA)	3.4.2, 3.4.3
Droits de l'homme	4.1.2, 4.2.1
Développement durable	4.3.1
Consentement libre, préalable et informé (CLIP)	4.4.1, 4.4.6, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.7.1
Parties prenantes concernées	4.6.1, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3
Environnement	7.5.1, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.7.1, 7.10.1, 7.11.1, 7.11.3, 7.12.1, 7.12.2* , 7.12.3, 7.12.4, 7.12.8

Note :

* Pour le scénario 7, se référer à l'interprétation RSPO de l'indicateur 7.12.2 et à l'annexe 5 dans le scénario où il n'y a pas de nouvelle plantation.

MODÈLE 1: DÉCLARATION DE NOTIFICATION DE NPP À LA RSPO

Procédure de nouvelle plantation – Déclaration de notification		
 <p>RSPO Roundtable on Sustainable Palm Oil</p>	<p>[Insérer le logo de l'entreprise membre de RSPO]</p>	<p>[Insérer le logo de la société OC (le cas échéant)]</p>
Numéro de référence NPP :	[celui-ci devrait être le même que sur la déclaration de notification]	
Pays de la soumission de la NPP :		
Numéro de membre RSPO		
Nom de la filiale (le cas échéant) :		
Nom de l'Unité de Gestion :		
Nom(s) du ou des domaines couverts par ce plan de gestion :		
Emplacement de la zone de la NPP :	(Pays, État, District)	
Adresse de la zone de la NPP :		
Numéro de référence du permis d'entreprise/d'exploitation et autorité émettrice :		
Information sur la taille (ha)	a) Superficie totale selon le permis :	
	b) Superficie de la nouvelle plantation :	
	c) Zone HVC (le cas échéant) :	

	d) Forêt HCS (le cas échéant) :		
	e) Tourbière (le cas échéant) :		
	f) Terrain escarpé (le cas échéant) :		
	g) Zones tampons riveraines (le cas échéant) :		
	h) Sol marginal et sol fragile (le cas échéant) :		
Émissions de GES prévues	(en tonne CO ₂ e, tCO ₂ e/tFFB, or tCO ₂ e/tCPO)		
Coordonnées géospatiales	(Degrés, minutes et secondes)		
Cartes des limites de la zone <i>(Remarque : doit être d'une résolution d'au moins 300 dpi. Inclure les légendes, le titre et l'échelle)</i>			
Zones et calendrier proposés pour la nouvelle plantation			
Emplacement	Calendrier proposé pour le développement		Taille approximative du défrichement
	Mois	Année	

Remarque : Veuillez ajouter des lignes supplémentaires si d'autres emplacements sont prévus. Cette section est un plan indicatif pour membres de la RSPO concernant le défrichement planifié. Ces informations sont également utiles aux producteurs pour surveiller leurs propres progrès et planifier leur plan de certification dans le temps.

Résumé de la vérification de la NPP par l'OC

Déclaration par le membre de la RSPO

[Nom de l'unité de gestion] de [Nom de l'entreprise] reconnaît que cette soumission de NPP a été effectuée conformément à la nouvelle procédure de plantation [Année]. Toutes les évaluations ont été effectuées en conséquence et sans préjudice. [Nom de l'entreprise] veillera à ce que toutes les exigences légales soient respectées en permanence avant, pendant et après le développement de cette zone de NPP.

Confirmation par l'organisme de certification

Les travaux enregistrés dans cette soumission NPP par [Nom de la société] à cet [emplacement] ont été vérifiés par [Nom de la société OC] et ont été effectués conformément aux exigences de la procédure RSPO de nouvelle plantation [Année] en vigueur pour le moment et, à cet égard que cette zone est considérée comme satisfaisante pour le développement de nouvelles plantations.

Signatures

Membres de la RSPO	Organisme de certification
Nom de la personne responsable :	Nom de l'auditeur principal :
Titre :	Titre :
Signature :	Signature :
Date :	Date :

MODELE 2 : RESUME DES EVALUATIONS DE LA NPP DE LA RSPO

Procédure de nouvelle plantation – Résumé de l'évaluation		
 <small>Roundtable on Sustainable Palm Oil</small>	[Insérer le logo de l'entreprise membre de RSPO]	[Insérer le logo de la société OC (le cas échéant)]
Numéro de référence NPP :	[celui-ci devrait être le même que sur la déclaration de notification]	
Pays de la soumission de la NPP :		
Numéro de membre RSPO		
Section 1 : Informations générales		
<p><i>Note d'orientation : Dans cette section, les producteurs doivent fournir toutes les informations nécessaires concernant les nouveaux projets de développement. Cela comprend le type d'évaluation menée, l'emplacement du projet, le type de permis actuellement obtenu, les informations sur les droits d'utilisation des terres et toutes les informations pertinentes. Les plans de défrichement seront également inclus dans cette section.</i></p>		

Section 2 : Cartographie

Note d'orientation : veuillez inclure les cartes suivantes ici avec une résolution minimale de 300 dpi

- *Cartes des limites des terres détenues par l'entreprise*
- *Cartes de la zone de la NPP proposée*
- *Superposition des cartes de la zone de la NPP proposée avec les zones HVC et HCS*

Section 3 : SEIA

Note d'orientation : Cette section est l'endroit où les conclusions récapitulatives de la SEIA sont saisies. Des références et des preuves illustrées sont recommandées. Quelles sont la (les) méthodologie(s), les personnes impliquées dans le processus, la date de l'évaluation et les conclusions ?

Date d'évaluation :

Non de l'évaluateur :

Titre et compagnie de l'évaluateur :

**Section 4 : Évaluation HVC-HCSA ; OU
ALS HVC et évaluation HCSA indépendante**

Remarque RSPO : Une référence doit être faite au rapport complet. Toutes les cartes connexes doivent être incluses ici. Quelles sont la (les) méthodologie(s), les personnes impliquées dans le processus, la date de l'évaluation et les conclusions ?

Date d'obtention de la ALS satisfaisante (évaluation SLA HVC & HVC-HCSA) :

Date de finalisation de l'examen par les pairs du HCSA et lien vers le rapport de synthèse du HCSA (site Web du HCSA) :

Nom de l'évaluateur :

Numéro ALS :

Section 5 : CLIP

Note d'orientation : Cette section contient les informations sur la cartographie des parties prenantes et toutes les informations requises indiquant que les éléments constitutifs du CLIP ont été réalisés. Des références et des preuves illustrées sont recommandées. Quelles sont la (les) méthodologie(s), les personnes impliquées dans le processus, la date de l'évaluation et les conclusions ?

Section 6 : Sol et topographie

Remarque RSPO : Cette section doit indiquer le type de sol identifié et sa superficie. Les points de prélèvement doivent être indiqués. Des cartes topographiques seront également incluses ici. Toute zone potentielle identifiée comme terrain escarpé selon la définition P&C 2018 doit être mentionnée. Quelles sont la (les) méthodologie(s), les personnes impliquées dans le processus, la date de l'évaluation et les conclusions ?

Date de l'évaluation :

Nom de l'évaluateur :

Titre et société de l'évaluateur :

Section 7 : Gaz à effet de serre (GES)

Remarque de la RSPO : cette section doit être utilisée pour expliquer les conclusions qui ressortent de l'utilisation du calculateur de GES pour les nouveaux développements. Veuillez indiquer quelles sont les sources importantes et le type d'émissions attendues de cette zone. Quelles sont la (les) méthodologie(s), les personnes impliquées dans le processus, la date de l'évaluation et les conclusions ?

Date de l'évaluation :

Nom de l'évaluateur :

Titre et société de l'évaluateur :

Section 8 : Analyse des changements d'utilisation des terres (LUCA)

Remarque RSPO : Cette section sera utilisée pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de défrichement sur la zone avant la soumission de la NPP. L'organisation doit suivre les dates proxy indiquées à la section 2.2.7 du document actuel sur la NPP. Veuillez vous assurer que la résolution minimale est de 300 dpi. Quelles sont la (les) méthodologie(s), les personnes impliquées dans le processus, la date de l'évaluation et les conclusions ?

Date d'approbation satisfaisante de la RSPO :

Nom de l'évaluateur :

Titre et société de l'évaluateur :

Section 9 : Conclusions

Remarque de la RSPO : veuillez rassembler toutes les conclusions de l'évaluation et la manière dont elles seront traduites dans un plan de gestion. S'il y a des problèmes importants reconnus, le membre de la RSPO doit reconnaître leur existence et s'assurer que la direction va traiter ces problèmes en priorité.

Section 10 : Confirmation du rapport

Remarque de la RSPO : Cette section est utilisée pour confirmer que toutes les conclusions sont acceptées par la société de l'exploitant et qu'elle sera responsable de sa propriété et de son processus de développement aussi longtemps qu'elle sera sous son contrôle.

Date de finalisation	
Signature	
Nom	
Titre	

MODÈLE 3 : RÉSUMÉ DU PLAN DE GESTION INTÉGRÉ DANS LA NPP DE LA RSPO

Procédure de Nouvelle Plantation - Résumé des plans de gestion intégrés											
 Roundtable on Sustainable Palm Oil	[Insérer le logo de l'entreprise du membre RSPO]	[Insérer le logo de la société OC (le cas échéant)]									
Numéro de référence de la NPP	[celui-ci devrait être le même que la déclaration de notification]										
Pays de la soumission de la NPP :											
Numéro de membre RSPO											
Référence au plan de gestion de l'unité de gestion	[le producteur doit faire référence aux plans de gestion dans lesquels cette soumission de NPP est intégrée]										
Nom(s) du ou des domaines couverts par ce plan de gestion :											
<p>Ce résumé du plan de gestion doit indiquer au minimum les éléments suivants, mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principales conclusions des diverses évaluations (par exemple, risque environnemental potentiel et/ou social mineur nécessitant des mesures de mitigation ; zones de conservation totales). • Régime clé de mitigation et de suivi, couvrant à la fois les aspects environnementaux et sociaux. • Preuve du CLIP et accords clés avec les communautés locales (le cas échéant). • Un plan d'action décrivant les actions opérationnelles résultant des conclusions des différentes évaluations, référant les procédures opérationnelles pertinentes du producteur. • Désignation de l'équipe de direction et du responsable de la mise en œuvre. 											
1	SEIA	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectif(s)</th> <th>Action(s)</th> <th>Chronologie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Objectif(s)	Action(s)	Chronologie						
Objectif(s)	Action(s)	Chronologie									

2	Zones HVC et forêts HCS			
		Objectif(s)	Action(s)	Chronologie
3	Engagement des parties prenantes et des populations locales (processus CLIP)			
		Objectif(s)	Action(s)	Chronologie
4	Sol et Topographie			
		Objectif(s)	Action(s)	Chronologie
5	GES			
		Objectif(s)	Action(s)	Chronologie

6	Acceptation des plans de gestion	Nom de la personne responsable	
		Titre	
		Signature	
		Date	

RSPO is an international non-profit organisation formed in 2004 with the objective to promote the growth and use of sustainable oil palm products through credible global standards and engagement of stakeholders.

www.rspo.org



Roundtable on Sustainable Palm Oil

Unit 13A-1, Level 13A, Menara Etiqa,
No 3, Jalan Bangsar Utama 1,
59000 Kuala Lumpur, Malaysia

Other Offices:

Jakarta, Indonesia
London, United Kingdom
Beijing, China
Bogota, Colombia
New York, USA
Zoetermeer, Netherlands

 rspo@rspo.org
 www.rspo.org